

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 11/218 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE SUR LE PROJET D'ORDONNANCE PORTANT CLARIFICATION ET SIMPLIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESERVES NATURELLES AU TITRE DE 2012

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2011

L'An deux mille onze et le sept octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FERRIPISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BENEDETTI Paul-Félix à M. TALAMONI Jean-Guy
Mme CASALTA Laetitia à M. CASTELLI Yannick
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme FEDI Marie-Jeanne à Mme BIANCARELLI Viviane
M. FRANCISCI Marcel à Mme RUGGERI Nathalie
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme BARTOLI Marie-France
Mme GUERRINI Christine à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
Mme HOUDEMER Marie-Paule à M. TATTI François
Mme MARTELLI Benoite à M. ORSINI Antoine
Mme NATALI Anne-Marie à Mme NIELLINI Annonciade
M. de ROCCA SERRA Camille à M. PANUNZI Jean-Jacques
M. SUZZONI Etienne à M. SANTINI Ange

ETAIT ABSENT : M.

SINDALI Antoine.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du Code de l'Environnement,
- SUR** saisine du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative au projet d'ordonnance portant clarification et simplification des dispositions relatives aux réserves naturelles,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'ordonnance portant clarification et simplification des dispositions relatives aux réserves naturelles.

ARTICLE 2 :

DEMANDE la prise en considération dans le texte susvisé des remarques suivantes :

- Article **L. 332-3**

Il est regrettable que l'extraction de matériaux et les activités minières, susceptibles pourtant d'impacter le patrimoine géologique et l'état ou l'aspect des territoires classés, soient exclues des activités qu'il devient possible pour la Collectivité Territoriale de Corse de réglementer.

- Article **L. 332-2 § III**

Il semble préférable, en ce qui concerne l'enquête publique, de conserver la procédure en vigueur actuellement qui ne l'imposait que dans le cas où les propriétaires et ayants droit ne donnaient pas formellement leur accord sur le projet.

Par ailleurs, la disposition relative aux conditions à respecter (ratios sur le nombre de propriétaires et la superficie des terrains concernés) pour pouvoir prononcer un classement en réserve naturelle semble difficile à mettre en œuvre, surtout dans un contexte tel que celui de la Corse où l'indivision est la règle.

L'avis du Conseil des Sites ne devrait être requis que dans les cas où les procédures sont menées à la demande de l'Etat.

- Article L. 332-15-1

Il est proposé que le CSRPN, le comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle de Corse (RNC) et le Conseil des Sites (lorsque la RNC a été créée à l'initiative de l'Etat) soient sollicités lors de l'examen conjoint préalable à l'acte déclaratif d'utilité publique prévu au 2^{ème} alinéa de cet article.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 7 octobre 2011

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Projet d'ordonnance portant clarification et simplification des dispositions relatives aux réserves naturelles (RN)

Par courrier du 24 août dernier, le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a demandé à M. le Préfet de Corse de saisir, pour avis, notre Collectivité en application de l'article L. 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur un projet d'ordonnance portant clarification et simplification des dispositions relatives aux réserves naturelles.

Depuis le transfert de compétences engagé au titre des lois relatives à la Démocratie de proximité - 27 février 2002 - et à la Corse - 22 janvier 2002 - et leur décret d'application du 18 mai 2005, il existe trois types de réserves naturelles : les réserves naturelles nationales (RNN), créées par l'Etat, les réserves naturelles régionales (RNR), créées par les Régions et les réserves naturelles de Corse (RNC) dont certaines pourraient être créées par la CTC.

Les procédures de classement, la nature même des activités susceptibles d'être réglementées, les modes de gestions eux-mêmes, diffèrent selon le type de RN et selon la nature de l'autorité de classement (Etat, Région ou CTC). Ils sont fixés par le Code de l'Environnement.

Aujourd'hui, dans le cadre d'un projet d'ordonnance « réserves naturelles », issu des dispositions Grenelle, le ministère de l'écologie (MEDDTL) propose de « **simplifier et (de) clarifier les dispositions relatives aux réserves naturelles (RNN, RNR et RNC), en particulier les dispositions de compétence et de procédure** ».

A ce titre, le ministère souhaite recueillir l'avis de l'Assemblée de Corse, dans la mesure où bon nombre d'évolutions législatives relevant de ce projet d'ordonnance concernent les RNC, placées désormais sous tutelle de la CTC même si elles ont été créées par l'Etat.

Vous trouverez ci-joint le dossier correspondant qui comporte la lettre de saisine officielle, le projet d'ordonnance et sa note de présentation.

L'analyse de ce projet d'ordonnance a été effectuée par les services de l'Office de l'Environnement de la Corse, compétent dans ce domaine d'intervention. Le MEDDTL insiste sur le fait qu'il s'agit bien de propositions et que par conséquent, « *ce projet pourra naturellement évoluer et être modifié en fonction des avis* » qui seront exprimés par les différentes institutions consultées, parmi lesquelles figurent votre Assemblée.

Il convient de constater que dans l'ensemble, ce projet va dans le bon sens. Il permet d'harmoniser les objectifs visés par le classement selon les trois types de réserves naturelles (RNN, RNR et RNC) existants. Outre certains ajustements rédactionnels, il clarifie surtout certains points de la procédure de classement ou de contrôle. Il s'inscrit par ailleurs dans un objectif de renforcement des outils RNR et RNC (cf. article L332-3 notamment) sur la base des activités susceptibles d'y être réglementées.

En effet, la nouvelle rédaction de l'article **L. 332-3** qui harmonise l'ensemble des Réserves Naturelles du point de vue de leur réglementation, et ce, quelque soit l'autorité de classement dont elles dépendent, apporte des clarifications importantes qui étaient attendues : Ces nouvelles dispositions confèrent à la CTC la possibilité effective de réglementer les activités susceptibles de porter atteinte au patrimoine des territoires classés en RNC et notamment celles, comme **la chasse, la pêche où les activités de loisirs**, qui jusqu'à présent, n'entraient pas de manière certaine dans son champ de compétence.

Il est cependant regrettable que l'extraction de matériaux et les activités minières, susceptibles pourtant d'impacter le patrimoine géologique et l'état ou l'aspect des territoires classés, soient exclues de cette « extension de compétence ».

En revanche, les modifications proposées à l'article **L. 332-2 § III**, introduisant le recours systématique à l'enquête publique, de nouvelles (et complexes) modalités de prise en compte de l'accord des propriétaires et l'intervention du Conseil des Sites de Corse lors de la procédure de classement à l'initiative de la CTC, compliquent la procédure actuelle et risquent de limiter notre capacité à conduire à leur terme les projets de classement en RNC.

La procédure en vigueur jusqu'à présent, qu'il aurait été préférable de conserver, pouvait permettre d'envisager la création de nouvelles RNC sur des périmètres et selon des dispositions réglementaires et de gestion conformes aux aspirations des acteurs locaux, qu'il s'agisse des collectivités, des propriétaires et des usagers : La mise à **l'enquête publique** n'était obligatoire, jusqu'à présent, que dans le cas où les propriétaires et ayants droit ne donnaient pas formellement leur accord.

La proposition, visant à s'assurer de l'accord de tous les usagers de l'espace au-delà des seuls propriétaires et à garantir l'acceptation sociale du classement, alourdit cependant la procédure de création. La situation précédente, privilégiant l'accord de tous les propriétaires, et n'envisageant le recours à l'enquête publique qu'en cas de désaccord de ces derniers, semblait mieux correspondre aux pratiques engagées sur le terrain et visant à faire émerger les volontés locales sans pour autant recourir à la contrainte administrative.

Par ailleurs, la disposition relative à la prise en compte de l'accord de la moitié (ou des 2/3) des propriétaires représentant les 2/3 (ou la moitié) de la superficie semble un peu compliquée à envisager, surtout dans un contexte tel que celui de la Corse où l'indivision est la règle.

On sait que la décision de créer une réserve naturelle, en contradiction avec l'avis de certains propriétaires (même s'ils ne représentent qu'1/3 des propriétés), peut poser des problèmes de gestion par la suite. On peut donc affirmer que la Collectivité Territoriale privilégiera, à travers sa connaissance intime du terrain, les projets

s'appuyant sur un réel consensus social. En effet, le bénéfice attendu de ces « avancées » majeures pour assurer la préservation du patrimoine naturel est sans commune mesure avec le risque de voir émerger des projets qui ne reposeraient pas sur une adhésion totale des acteurs. De plus, ce risque est minimisé par le portage local (Départements, communes) dont bénéficieront systématiquement ces projets.

Enfin, l'avis du **Conseil des sites de Corse** est actuellement sollicité pour les dossiers relatifs à la modification de l'état ou de l'aspect d'une RNC créée par l'Etat. L'intervention de cette institution dans toutes les procédures de classement conduites par la CTC tendra à les alourdir. Si cette disposition devait être retenue, elle ne devra l'être que pour les procédures menées à la demande de l'Etat.

Pour terminer, il est à craindre que les dispositions résultant de l'application de l'article **L. 332-15-1** n'entraînent un défaut de protection des espaces classés en RNC. Il est donc proposé d'inclure les avis habituellement sollicités lors des demandes de modification de l'état ou de l'aspect d'une RN, à savoir que le CSRPN, le comité consultatif de gestion de la RNC et le Conseil des sites (lorsque la RNC a été créée à l'initiative de l'Etat) soient sollicités lors de l'examen conjoint préalable à **l'acte déclaratif d'utilité publique** prévu au 2^{ème} alinéa de cet article.

En conclusion, je vous propose d'émettre un avis favorable à ce projet d'ordonnance tout en demandant la prise en considération des remarques ci-dessus mentionnées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.